

DECRET N° 80-165 du 18 Juin 1980

portant nomination des membres de la Commission ad'hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade ASSOGBA Faustin Ex-Econome de l'hôpital de NATITINGOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 76-9 du 9 Février 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;
- VU l'ordonnance N° 79-17 du 20 Avril 1979 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Entreprises Publiques ;
- SUR décision du Conseil des Ministres en sa séance du 28 Décembre 1979.

DECRETE :

Article 1er.- En application des dispositions des ordonnances N°S 76-9 du 9 Février 1976 et 79-17 du 20 Avril 1979 susvisées, il est créé une Commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade ASSOGBA Faustin, ex-Econome de l'Hôpital de Natitingou et tous autres camarades mis en cause par les investigations.

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade BANKOLE Fernande, du Ministère de la Justice Populaire,

Membres : Camarades : - TOUKOUROU Taofiqui Mamadou, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière,

- AGBOTON Gérard, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative;
- GANDAHO Apollinaire, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,
- ADJOBO Innocent, du Ministère des Finances,
- Adjudant CHAHOUNKA Victor, des Forces Armées Populaires du Bénin,
- Adjudant NOMA Sinti, des Forces Armées Populaires du Bénin,
- SAIZONOU Jean-Louis, du Ministère de la Santé Publique,

Article 3. - La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 18 Juin 1980

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 Président et Membres 10.